

CORPS	Titulaires	Suppléants
* Ingénieurs statisticiens économistes de l'Etat	M. Rachid Khelifa M. Rabah Zidane	M. Mazighi
* Ingénieurs d'application des statistiques	M. Rachid Khelifa M. Rabah Zidane	M. Mazighi
* Analystes de l'économie	M. Rachid Khelifa M. Rabah Zidane	M. Mazighi
* Attachés de la statistique et de la planification	M. Rachid Khelifa M. Rabah Zidane	M. Mazighi
* Assistants des travaux statistiques	M. Rachid Khelifa M. Rabah Zidane	M. Mazighi
* Agents techniques de la statistique	M. Rachid Khelifa M. Rabah Zidane	M. Mazighi

M. Rachid Khelifa est désigné président des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps gérés par le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire. En cas d'empêchement, M. Rabah Zidane est chargé de le remplacer.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Décret n° 81-39 du 14 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-1° et 10° et 152;

Vu les résolutions du IV° congrès et du congrès extraordinaire du Parti du FLN et les décisions du comité central dont celles relatives à l'enseignement et à la formation;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement et notamment ses articles 7 et 12;

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre des orientations fixées par la Charte nationale et en vue de réaliser et de contribuer à la réalisation des objectifs définis et des décisions arrêtées par les instances nationales, le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et tech-

nique est chargé d'assurer, dans un cadre concerté, la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire et technique et veille à son application.

Art. 2. — Dans le cadre de la coordination prévue par les dispositions de l'article 12 du décret n° 80-115 du 15 juillet 1980 susvisé, le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique est chargé, dans les limites de ses attributions :

— de prendre, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à l'intégration des activités du secteur de l'enseignement secondaire et technique, dans le cadre du système national d'éducation et de formation.

— de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre, en ce qui le concerne, du programme national de généralisation de l'enseignement en langue nationale.

— de participer et de contribuer, en ce qui le concerne, à l'unification des contenus et méthodes d'enseignement et de formation adaptés aux réalités nationales et conformes aux objectifs du plan.

— d'élaborer, de mettre en œuvre et de contrôler les programmes des enseignements secondaires et techniques.

— de définir et de mettre en œuvre, en relation avec les institutions concernées, le système national d'enseignement technique en vue d'assurer dans le cadre des orientations fixées par la Charte nationale, la réalisation des objectifs socio-économiques arrêtés par le plan national de développement.

— d'étudier et de présenter, en ce qui le concerne, des données nécessaires à l'élaboration de la politique nationale de recherche pédagogique.